

ORDONNANCE N°72-22 du 15 Juillet 1972

portant additif à l'ordonnance n° 72-11 du 8 avril 1972 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34 du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81 du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Plan ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

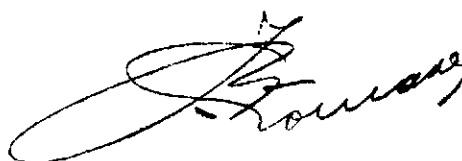
ARTICLE 1er.- L'Article 14 du Statut Type des Sociétés d'Etat visé à l'Article 45 de l'ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972 est complété comme suit :

" Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres et dont les attributions seront définies par le Conseil d'Administration. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement".

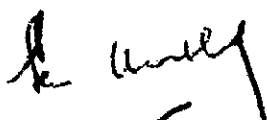
ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

par le Conseil Présidentiel,

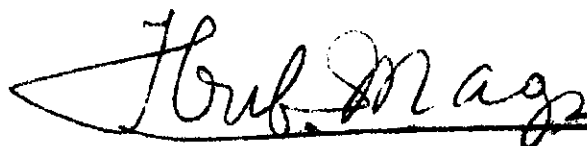
Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1972



Justin AHOMADÉGBE-MOÛLÉTI



Sourou-Migan APITHY



Hubert MAGA

Ampliations :

PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - MEP 8 - MF 4 - Ministères 10
HC 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IDG-Gde Chanc. - CEDN- JORD 7
DEP 2 - DGAJL-Dtion Stat. 4 - DGAE 4 - Chamb. Com. 4 - CN 1.-